



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2016-043

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

90-2016-10-24-001 - Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de famille des pupilles de l'Etat (2 pages) Page 4

dsden

90-2016-10-13-005 - Arrêté de nomination de nouveaux délégués départementaux de l'éducation nationale en date du 13 octobre 2016 (1 page) Page 7

90-2016-10-13-006 - Arrêté en date du 13 octobre 2016 portant créations et suppressions de postes d'enseignement dans le Territoire de Belfort (3 pages) Page 9

Préfecture

90-2016-07-05-005 - 20161025114924157 (3 pages) Page 13

90-2016-10-20-001 - AP du 20 10 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort (2 pages) Page 17

90-2016-10-25-001 - ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU MAGASIN GRAND FRAIS A DANJOUTIN (4 pages) Page 20

90-2016-10-21-001 - ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU MAGASIN NATURE ET PARQUETS A ANDELNANS. (4 pages) Page 25

90-2016-10-21-002 - ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU MAGASIN ACTION A ANDELNANS. (4 pages) Page 30

90-2016-10-21-008 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 24-10-16 à Giromagny (3 pages) Page 35

90-2016-10-21-009 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 24-10-16 à Sermamagny (3 pages) Page 39

90-2016-10-19-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public (4 pages) Page 43

90-2016-10-19-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 21-10-16 (4 pages) Page 48

90-2016-10-21-003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA DDFIP A BELFORT (4 pages) Page 53

90-2016-10-21-004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU CABINET ORTHOPHONISTE DI LUCA A BELFORT. (4 pages) Page 58

90-2016-10-21-006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE AU BUREAU POSTE BELFORT JAURES. (4 pages) Page 63

90-2016-10-21-005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE AU BUREAU POSTE BELFORT PEPINIERE. (4 pages)	Page 68
90-2016-10-21-007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE AU BUREAU POSTE BELFORT RESIDENCES. (4 pages)	Page 73
90-2016-10-27-001 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE GENERALE DES DEBITS DE BOISSONS (6 pages)	Page 78
90-2016-10-19-003 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (4 pages)	Page 85
90-2016-07-05-004 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC (3 pages)	Page 90
90-2016-10-05-001 - DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR (3 pages)	Page 94
90-2016-10-18-007 - examen pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention de secours civiques (2 pages)	Page 98

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2016-10-24-001

Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de
famille des pupilles de l'Etat



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service des établissements et des activités
réglementées

ARRÊTÉ portant renouvellement du conseil départemental de famille des pupilles de l'Etat

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, et notamment l'article 60 ;
- Les décrets n° 85-937 du 23 août 1985 et n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatifs au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;
- La circulaire DAS/DSF2/n° 99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 ;
- L'arrêté préfectoral N° 90-2015-12-04-002 du 4 décembre 2015 portant renouvellement du Conseil Départemental de Famille des Pupilles de l'État ;

Considérant la décision du conseil d'administration de l'UDAF/90 du 15 septembre 2016 ;

Considérant la proposition de la présidente de l'association des assistants familiaux et des assistants maternels du 23 septembre 2016 ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 90-2015-12-04-002 du 4 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Départemental de Famille des Pupilles de l'Etat est composé de la façon suivante :

1°) Deux représentants du Conseil Départemental du Territoire de Belfort

Mme CEFIS Marie-France
Mme IVOL Marie-Hélène

2°) Deux représentants d'associations familiales dont une association de familles adoptives

Union Départementale des Associations Familiales

Mme VIOLET Ghislaine – 6 rue Aristide Briand – 90000 Belfort
M. LEVEQUE Francis (Suppléant) – 40 allée des Fleurs - 90200 Giromagny

Enfance et Familles d'adoption

Mme KLEIBER Nadine – 14 rue des Fontaines – Cidex 07 – 90370 Rechésy

3°) Un représentant des Anciens Pupilles de l'Etat dans le département

M. LANE Jean-Michel – 19 Grand' rue – 90340 Novillard

4°) Un représentant d'une association d'assistantes maternelles

Association des Assistants Familiaux et des Assistants Maternels du Territoire de Belfort

Mme ALTMEYER Corinne – 7 rue du Stade – 90380 Roppe

Mme UNTERSEE Maryline (Suppléante) – 2 rue des Forts Champs – 90380 Roppe

5°) Deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille

Mme DEBERDT-LIBLIN Agnès – 24 rue de la Gare – 90300 Lachapelle sous Chaux, Assistante sociale à l'Éducation Nationale

M. RANOUX David – 17 rue des Ambriers – 70290 Champagny le Ban, animateur départemental en charge de la jeunesse aux Francas du Territoire de Belfort

ARTICLE 3 :

Les membres du Conseil de Famille sont nommés pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté pour les membres nouvellement nommés et les membres dont le mandat est renouvelé. Pour les autres membres, le mandat prendra fin à la date anniversaire de fin de mandat des 6 ans.

Le mandat de membre du conseil de famille est attaché à la qualité de la personne qui y siège. Aussi la perte de cette qualité (exemple démission) entraîne la perte du mandat de membre du conseil de famille.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort le

24 OCT. 2016

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

dsden

90-2016-10-13-005

Arrêté de nomination de nouveaux délégués
départementaux de l'éducation nationale en date du 13
octobre 2016

Nomination de quatre nouveaux D.D.E.N. dans certaines écoles du Territoire de Belfort

**ARRETE de NOMINATION
des délégués départementaux
de l'Education Nationale**



Le Directeur académique des Services de
l'Education nationale du Territoire de Belfort,

- VU** les articles D 241-24 à D 241-35 du Code de l'éducation
- VU** la circulaire n° 2012-082 du 7 mai 2012 du Ministère de l'Education nationale relative au renouvellement des délégués départementaux de l'Education nationale
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'Education nationale dans sa séance du 10 octobre 2016

Division de l'Organisation
Scolaire

Premier Degré

Téléphone
03 84 46 66 12

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
ce.dos-1d.dsden90
@ac-besancon.fr

Adresse
4, Place de la
Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

Le Président des délégués départementaux de l'Education nationale consulté

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés Délégués Départementaux de l'Education Nationale à compter du 10 octobre 2016 pour la durée restant à couvrir jusqu'à la fin du mandat de la délégation installée à la rentrée 2013, les personnes dont les noms suivent :

- BERARDI Patrick
- DANNECKER Jean-Marc
- FEYEREISEN Eve
- PATTAROZZI Philippe.

ARTICLE 2 : Les écoles que chaque délégué doit visiter sont déterminées conformément aux dispositions de l'article D 241-29 du Code de l'Education.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise aux circonscriptions, aux communes et aux écoles concernées.

Fait à BELFORT, le 13 octobre 2016



Eugène KRANTZ

dsden

90-2016-10-13-006

Arrêté en date du 13 octobre 2016 portant créations et suppressions de postes d'enseignement dans le Territoire de Belfort

Créations et suppressions de postes d'enseignement 1er degré, dans le département du Territoire de Belfort

Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort,



Division de l'Organisation
Scolaire

Premier Degré

Téléphone
03 84 46 66 12

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
ce.dos-1d.dsden90
@ac-besancon.fr

Adresse
4, Place de la
Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

VU le code de l'Éducation – Livre II – Titre 1^{er} sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales – Article L 211-8 et Article L 212-1,

VU le Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni les 21 juin et 2 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 10 octobre 2016,

ARRETE

.....

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} septembre 2016, **les postes** ci-dessous désignés sont créés dans le département du Territoire de Belfort :

a/ Postes d'enseignement préélémentaire :

DESIGNATION DE L'ECOLE	POSTE	NOUVELLE SITUATION
Ecole maternelle de BOUROGNE	1 préélémentaire	3 classes maternelles
Ecole maternelle ETUEFFONT	1 préélémentaire	3 classes maternelles

b/ Postes d'enseignement élémentaire :

DESIGNATION DE L'ECOLE	POSTE	NOUVELLE SITUATION
Ecole élémentaire de CHAUX (RPI les Champs sur l'eau)	1 élémentaire	4 classes élémentaires
Ecole élémentaire de DORANS (RPI de Dorans)	1 élémentaire	5 classes élémentaires
Ecole élémentaire - JONCHEREY	1 élémentaire	4 classes élémentaires

c/ Autres postes :

♦ Postes « coordination REP »

- 0.25 poste à l'école élémentaire Dreyfus-Schmidt – BELFORT (secteur du collège L. de Vinci)
- 0.25 poste à l'école élémentaire Saint-Exupéry – BELFORT (secteur du collège Vauban).

♦ Décharges de service

- 3 postes : décharges de direction des écoles à 2 et 3 classes, 6% de décharge.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} septembre 2016, **les postes** désignés ci-après sont supprimés dans le département du Territoire de Belfort :

a/ Postes d'enseignement préélémentaire :

DESIGNATION DE L'ECOLE	POSTE	NOUVELLE SITUATION
Ecole maternelle P. Kergomard - BELFORT	1 préélémentaire	3 classes maternelles
Ecole maternelle – EVETTE-SALBERT	1 préélémentaire	2 classes maternelles

b/ Autres postes :

- ♦ Postes « Plus de maîtres que de classes »
- 0,5 poste à l'école élémentaire L. Pergaud – BELFORT
- ♦ Postes de remplaçants
- 6 postes (Brigade de remplacement)

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} septembre 2016, **les postes** d'enseignants implantés dans le RPI d'Argiésans sont répartis comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Ecole maternelle d'ARGIESANS (2 classes maternelles)	Ecole maternelle : 2 classes maternelles
Ecole élémentaire de BANVILLARS (1 classe élémentaire)	1 classe élémentaire
Ecole élémentaire de BUC (1 classe élémentaire)	1 classe maternelle
Ecole élémentaire d'URCEREY (1 classe élémentaire)	Fermeture de la classe sur URCEREY et transfert du poste élémentaire à ARGIESANS Réouverture de l'école élémentaire d'ARGIESANS

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} septembre 2016, l'école maternelle de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT (n° uai : 0900089H) est transformée en école primaire (1 classe maternelle – 1 classe élémentaire).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire général de la D.S.D.E.N. du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera transmise aux circonscriptions, aux communes et aux écoles concernées.

Fait à Belfort, le 13 octobre 2016

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'Education nationale



Eugène KRANTZ

Préfecture

90-2016-07-05-005

20161025114924157



COUR D'APPEL DE BESANÇON

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE
ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS**

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Madame Carine HOENY, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Carine HOENY, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Christelle PARE, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Carine HOENY, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Christelle PARE, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

- Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs ;

les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;

les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;

les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

Article 4 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Carine HOENY, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Séphora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

- Madame Céline WAGNER, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;

Madame El. FITOURI-CELIK Iman, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;

- les ordres de mission permanent,

- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel

- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Séphora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

- Madame Carine HOENY, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame EL FITOURI-CELIK Iman, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

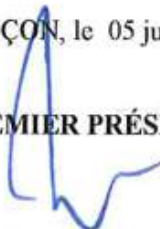
Fait à BESANÇON, le 05 juillet 2016

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT



Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures :

Guillaume STRAZISAR



Séphora POTET



Céline WAGNER



Iman EL FITOURI-CELIK



Carine HOENY



Christelle PARE



Christine SAVOUREY



Préfecture

90-2016-10-20-001

AP du 20 10 2016 portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites du Territoire de Belfort

CDNPS - carrières



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n°

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites du Territoire de Belfort

I.F. PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R341-16 à R341-25,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 20,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 200611092022 du 9 novembre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013011-0001 du 11 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-01-28-001 du 28 janvier 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le courrier de l'UNICEM Bourgogne Franche-Comté du 19 septembre 2016 faisant part de la désignation de M. Patrick ROCAUD en remplacement de M. Abilio MOREIRA pour siéger au sein de la CDNPS – formation dite « des carrières » en tant qu'exploitant de carrières,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2016-01-28-001 du 28 janvier 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort est modifié comme suit :

IV – Formation spécialisée dite « des carrières »

D - 4ème collège - trois professionnels représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières

Deux professionnels représentant les exploitants de carrières :

- **M. Patrick ROCAUD, Société des Carrières de l'Est, titulaire**
- M. Gilles STREIT, EQIOM Granulats, suppléant

- **M. Walter CHAVANNE, Granulats de Franche-Comté, titulaire**
- M. Grégory DUTKIEWICK, Société des Carrières de l'Est, suppléant

Un utilisateur de matériaux de carrières :

- **M. Alain ALBIZZATI, ALBIZZATI Père et Fils SAS, titulaire**
- M. Nicolas MOREL, MOREL et Fils SARL, suppléant

En outre, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger avec voix délibérative à la séance au cours de laquelle est examinée la demande d'autorisation d'exploiter.

Le reste de la formation spécialisée dite « des carrières » est sans changement.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission, d'une durée de trois ans, est renouvelable. Les présentes désignations sont valables pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 28 janvier 2019.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et notifié aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 20 OCT. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-10-25-001

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU
MAGASIN GRAND FRAIS A DANJOUTIN**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 15 juillet 2016 et complétée le 15 septembre 2016 par monsieur Clément GAUTHIER, chef de secteur, pour le magasin « GRAND FRAIS », sis à Danjoutin (90400), 3 rue Louis Pasteur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 10 octobre 2016 ;

VU la nouvelle photographie du champ de vision de la caméra 34 - côté, avec la voie publique floutée, envoyée par « Grand Frais » le 19 octobre 2016, pour faire suite à la demande de la commission de vidéoprotection du lundi 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Clément GAUTHIER, chef de secteur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer vingt-huit caméras intérieures et six caméras extérieures au magasin « GRAND FRAIS », sis à Danjoutin (90400), 3 rue Louis Pasteur, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- autres (cambriolages) ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Thierry DRIANT
Directeur de zone
Magasin Grand Frais
3 rue Louis Pasteur
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

»

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 25 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-21-001

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU MAGASIN
NATURE ET PARQUETS A ANDELNANS.**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 21 juillet 2016 et complétée le 26 août 2016 par monsieur Jean-Carlo FRASCARO, gérant, pour le magasin de vente de revêtements de sol et accessoires « NATURE ET PARQUETS », sis à Andelnans (90400), ZAC des Prés et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Carlo FRASCARO, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures au magasin de vente de revêtements de sol et accessoires « NATURE ET PARQUETS », sis à Andelnans (90400), ZAC des Prés, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Carlo FRASCARO
Gérant
« NATURE ET PARQUETS »
SARL KIDECOR
ZAC des Prés
90400 ANDELNANS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Andelnans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-21-002

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU MAGASIN
ACTION A ANDELNANS.**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 16 septembre 2016 et complétée le 27 septembre 2016 par monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, ACTION FRANCE SAS, 18 rue Goubet, 75019 Paris, pour le supermarché à dominante non alimentaire « ACTION », sis à Andelnans (90400), 15 route de Montbéliard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, ACTION FRANCE SAS, 18 rue Goubet, 75019 Paris, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer seize caméras intérieures au supermarché à dominante non alimentaire « ACTION », sis à Andelnans (90400), 15 route de Montbéliard, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Client National
d'ACTION FRANCE SAS
18 rue Goubet
75019 Paris

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Andelnans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-21-008

Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 24-10-16 à
Giromagny



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 21 octobre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que l'intersection des routes du Faubourg d'Alsace (RD12) et de l'Avenue de Schwabmünchen (RD14) à Giromagny est très fréquentée en raison de la proximité de l'Intermarché et d'un afflux important de véhicules en provenance du Ballon d'Alsace ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lundi 24 octobre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur le territoire de la commune de GIROMAGNY (90), à l'intersection du Faubourg d'Alsace (RD12) et de l'Avenue de Schwabmünchen (RD14) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

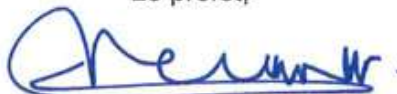
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 24 octobre 2016

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', written over a horizontal line.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-10-21-009

Arrêté autorisant les contrôles d'identité le 24-10-16 à
Sermamagny



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 21 octobre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la RD 465 sur le territoire de la commune de Sermamagny, est un axe très fréquenté par les véhicules en provenance du Ballon d'Alsace ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lundi 24 octobre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur le territoire de la commune de SERMAMAGNY (90), route RD 465 ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

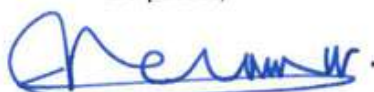
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 24 octobre 2016

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-10-19-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 19 octobre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que les axes routiers rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mercredi 26 octobre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue Carnot et rue Blumberg sur la commune de Valdoie (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 19 octobre 2016

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-10-19-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection
visuelle et la fouille des bagages le 21-10-16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 19 octobre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue François Lebleu et la rue du Général Gaulard à Belfort forment un axe situé entre la vieille ville et le cinéma des quais et que cet axe est très fréquenté ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 21 octobre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués faubourg de Lyon, rue François Lebleu et rue du Général Gaulard (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 19 octobre 2016

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-10-21-003

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION A LA DDFIP A BELFORT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cab net
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 27 septembre 2016 par monsieur Jean MARMIER, responsable du Pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, pour la paierie départementale des finances publiques du Territoire de Belfort sise à Belfort (90000), 9 BIS faubourg de Montbéliard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean MARMIER, responsable du Pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures à la paierie départementale des finances publiques du Territoire de Belfort sise à Belfort (90000), 9 BIS faubourg de Montbéliard, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Roland LUTZ
Délégué départemental sécurité
Direction départementale des finances publiques
du Territoire de Belfort
9 BIS faubourg de Montbéliard
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-21-004

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU CABINET
ORTHOPHONISTE DI LUCA A BELFORT.**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 4th juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 13 mai 2016 et complétée le 5 et le 20 juillet 2016 par madame Sandrine DI LUCA, orthophoniste, pour le cabinet orthophoniste DI LUCA, sis à Belfort (90000), espace Vauban, 7 boulevard Richelieu et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2016 ;

VU le cerfa de demande d'autorisation corrigé en ce qui concerne l'existence d'un système de retransmission des images et l'annexe 1 complétée en ce qui concerne la réponse à la question 4 produits le 10 octobre 2016, conformément aux demandes de la commission de vidéoprotection lors de sa séance du lundi 19 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sandrine DI LUCA, orthophoniste, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures au cabinet orthophoniste DI LUCA, sis à Belfort (90000), espace Vauban, 7 boulevard Richelieu, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Sandrine DI LUCA
Cabinet orthophoniste DI LUCA
Espace Vauban
7 boulevard Richelieu
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-21-006

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION INSTALLE AU BUREAU POSTE
BELFORT JAURES.**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012145-015 en date du 24 mai 2012, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant trois caméras intérieures au bureau de poste Belfort Jaurès sis à Belfort (90000), 117 avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 18 mai 2016 et complétée le 17 août 2016 par monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, pour le bureau de poste Belfort Jaurès sis à Belfort (90000), 117 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;

VU les renseignements complémentaires fournis par monsieur ALMAND le 6 octobre 2016 en ce qui concerne le floutage de la voie publique pour le champ de vision et l'apposition d'un panneau pour l'information du public au niveau du DAB, suite aux demandes exprimées lors de la commission de vidéoprotection du lundi 19 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au bureau de poste Belfort Jaurès sis à Belfort (90000), 117 avenue Jean Jaurès, par l'ajout de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure, est autorisée au profit de monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et sous réserve du floutage de la partie de voie publique non strictement nécessaire à la surveillance du DAB. Ce dispositif, qui comprend au total huit caméras intérieures et une caméra extérieure, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur le directeur de la sûreté
Direction Régionale Réseau La Poste
de Franche-Comté
Pôle Sûreté
14 rue Gambetta
BP 96419
25018 BESANCON CEDEX 6

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours :

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-21-005

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION INSTALLE AU BUREAU POSTE
BELFORT PEPINIERE.**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014092-005 en date du 2 avril 2014, portant renouvellement du système de vidéoprotection, comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, installé au bureau de poste Belfort Pépinière sis à Belfort (90000), 15 rue Marc Sangnier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 18 mai 2016 et complétée le 17 août 2016 par monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, pour le bureau de poste Belfort Pépinière sis à Belfort (90000), 15 rue Marc Sangnier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;

VU les renseignements complémentaires fournis par monsieur ALMAND le 6 octobre 2016 en ce qui concerne le floutage de la voie publique pour le champ de vision et l'apposition d'un panneau pour l'information du public au niveau du DAB, suite aux demandes exprimées lors de la commission de vidéoprotection du lundi 19 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au bureau de poste Belfort Pépinière sis à Belfort (90000), 15 rue Marc Sangnier, par l'ajout d'une caméra intérieure, est autorisée au profit de monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et sous réserve du floutage de la partie de voie publique non strictement nécessaire à la surveillance du DAB. Ce dispositif, qui comprend au total trois caméras intérieures et une caméra extérieure, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur le directeur de la sûreté
Direction Régionale Réseau La Poste
de Franche-Comté
Pôle Sûreté
14 rue Gambetta
BP 96419
25018 BESANCON CEDEX 6

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-21-007

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION INSTALLE AU BUREAU POSTE
BELFORT RESIDENCES.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012145-017 en date du 24 mai 2012, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant cinq caméras intérieures au bureau de poste Belfort Résidences sis à Belfort (90000), 4 rue de Prague ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 18 mai 2016 et complétée le 17 août 2016 par monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, pour le bureau de poste Belfort Résidences sis à Belfort (90000), 4 rue de Prague et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;

VU les renseignements complémentaires fournis par monsieur ALMAND le 6 octobre 2016 en ce qui concerne le floutage de la voie publique pour le champ de vision et l'apposition d'un panneau pour l'information du public au niveau du DAB, suite aux demandes exprimées lors de la commission de vidéoprotection du lundi 19 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé, installé au bureau de poste Belfort Résidences sis à Belfort (90000), 4 rue de Prague, par l'ajout de cinq caméras intérieures, est autorisée au profit de monsieur Patrice ALMAND, directeur régional sûreté de la Poste, 14 rue Gambetta, BP 96419, 25018 Besançon CEDEX, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et sous réserve du floutage de la partie de voie publique non strictement nécessaire à la surveillance du DAB. Ce dispositif, qui comprend au total dix caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur le directeur de la sûreté
Direction Régionale Réseau La Poste
de Franche-Comté
Pôle Sûreté
14 rue Gambetta
BP 96419
25018 BESANCON CEDEX 6

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-27-001

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
POLICE GENERALE DES DEBITS DE BOISSONS**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n°
portant réglementation de la police générale des débits de boissons

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique – parties législative et réglementaire Partie III Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et Partie III Livre V relatif à la lutte contre le tabagisme ;

VU l'article R 7122-3 du code du travail ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 à L 571-8 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la sécurité, notamment son livre VI ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son Chapitre VII – article 15 ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°2015107-0001 du 17 avril 2015 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU la circulaire n°INTS1519996J du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boisson à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2015107-0001 du 17 avril 2015 portant réglementation de la police générale des débits de boissons est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements titulaires d'une licence permanente de 3^{ème} et 4^{ème} catégories, d'une licence restaurant ou à emporter ;

Par dérogation à l'alinéa précédent, sont exclus les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse. Ces établissements sont concernés par les articles du titre III ;

Les débits de boissons temporaires sont concernés par les articles L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique et par les titres IV et VI du présent arrêté ;

TITRE II : HORAIRES

ARTICLE 3 :

L'heure d'ouverture des établissements désignés à l'article 2 est fixée au plus tôt à 5 heures dans l'ensemble du département ;

Un délai minimal de 2 heures doit être respecté entre l'heure de fermeture et celle de l'ouverture ;

ARTICLE 4 :

L'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 2 du présent arrêté est fixée à 1 heure les jours ouvrables, et à 2 heures durant les nuits du samedi au dimanche, ainsi que les nuits précédant les fêtes légales et les jours fériés chômés sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

Toutefois, sur l'ensemble du département, les établissements pourront demeurer ouverts sans solliciter de dérogation particulière jusqu'à 5 heures lors des fêtes suivantes :

- Fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet) ;
- Noël (nuit du 24 au 25 décembre) ;
- Jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier) ;

ARTICLE 5 :

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques) doivent être mis à la disposition du public, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 août 2011 modifié précité et précisé par la circulaire du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

Le non-respect de cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique de sorte que les établissements concernés peuvent, dans ces conditions, faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture ;

TITRE III : RÉGIME PARTICULIER

ARTICLE 6 :

L'heure d'ouverture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 20 heures en semaine et 14 heures 30 les vendredi, samedi et dimanche, ainsi que les jours et veilles de fêtes légales.

L'heure limite de fermeture des établissements visés au précédent alinéa est fixée à 7 heures ;

ARTICLE 7 :

La vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits de boissons mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, pendant l'heure et demie précédant sa fermeture ;

ARTICLE 8 :

Les débits de boissons peuvent disposer d'un service interne privé de sécurité. La création de ce service interne et l'exercice de ces missions privées de sécurité sont réalisés en application du livre VI du code de la sécurité intérieure. Les salariés exerçant cette activité privée de sécurité ont notamment l'obligation de détenir la carte professionnelle des agents de sécurité ;

TITRE IV : DÉROGATIONS D'HORAIRES CONCERNANT LES DÉBITS DE BOISSONS

ARTICLE 9 :

Les exploitants des débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures. Cette dérogation, renouvelable, est délivrée pour une durée ne pouvant pas excéder un an. Elle présente un caractère personnel et ne peut donc être transmise lors de la cession du fonds ;

Les demandes de dérogation seront déposées en préfecture et accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique demandée par l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique (comprenant un volet relatif à la lutte contre le bruit) ;
- du certificat de suivi de la formation spécifique à la sécurité des spectacles, demandé par l'article R 7122-3 du code du travail, si l'exploitant est entrepreneur de spectacle ;

- tout renseignement quant au type au et au nombre de dispositifs certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique disponibles dans l'établissement en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;

Les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R 571-25 du code de l'environnement devront en plus joindre :

- l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R 571-29 du code de l'environnement ;
- le certificat d'installation et de réglage ainsi que le certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus-évoquée ;

La décision préfectorale interviendra après une enquête administrative destinée à recueillir l'avis des services de police ou de gendarmerie selon la localisation de l'établissement ainsi que celui du maire de la commune concernée ;

En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être impérativement déposée en préfecture au moins deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 10 :

Les maires sont autorisés à prolonger l'ouverture des débits de boissons énumérés à l'article 2, les jours de foires, marchés et fêtes locales, concerts et spectacles publics mais également à l'occasion de fêtes à caractère national telle que la fête de la musique pendant tout ou partie de la nuit ;

Les maires peuvent également, à titre exceptionnel, à l'occasion des mariages, fêtes privées, assemblées d'associations, autoriser par mesure individuelle les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant tout ou partie de la nuit, les invités et les personnes employées par elles, à l'exclusion de toute autre personne. Ces dérogations sont personnelles aux débitants chez lesquels la réunion, le banquet, le mariage ou autres fêtes privées ont lieu et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent ;

Les demandes de dérogation présentées par mesure individuelle devront être formulées 15 jours au moins à l'avance et faire l'objet d'autorisations délivrées par écrit, après consultation des services de police ou de gendarmerie. Le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. Les refus doivent être motivés ;

ARTICLE 11 :

Les dérogations accordées par l'autorité municipale sont prises sous la forme d'arrêtés qui doivent pouvoir être présentés, par leur bénéficiaire, à toute réquisition de l'autorité de police. Dès sa signature, les maires devront transmettre une copie de l'arrêté municipal d'autorisation à la préfecture, et parallèlement, aviser les services de gendarmerie ou de police des autorisations qu'ils auront accordées au moins 7 jours à l'avance ;

TITRE V – DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

ARTICLE 12 :

Les demandes de débits de boissons temporaires sont effectuées dans les cas et selon les dispositions prévues aux articles L 3334-2, L 3335-4, D 3335-16, D 3335-17 et D 3335-18 du code de la santé publique. L'autorisation est délivrée par le maire de la commune d'installation ;

Ces dérogations peuvent être accordées jusqu'à 5 heures avec l'obligation de respecter les dispositions de l'article 3 – alinéa 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 13 :

Le nombre d'autorisations de buvettes installées à l'occasion d'un événement public autre qu'une foire-exposition est limité à 5 par an et par association. Toutefois, n'entrent pas dans ce calcul les autorisations délivrées pour un événement ayant le caractère de fête publique locale ;

Le nombre d'autorisations de buvettes temporaires installées en enceinte sportive et accordées aux associations sportives agréées par arrêté préfectoral est limité à 10 par an ;

TITRE VI – ZONES PROTÉGÉES

ARTICLE 14 :

Sans préjudice des droits acquis, sont réglementées les distances minimales en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place des troisième et quatrième catégories ne pourront désormais être établis à proximité des bâtiments suivants :

– établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

– stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

ARTICLE 15 :

Les distances visées à l'article précédent sont fixées comme suit pour l'ensemble du Territoire de Belfort :

– communes de moins de 500 habitants : 50 mètres ;

– communes de 500 habitants et plus : 100 mètres.

ARTICLE 16 :

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Le mesure se fait sur les voies ouvertes au public, suivant l'axes de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

ARTICLE 17 :

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

TITRE VII – DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

ARTICLE 18 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Elles seront communiquées à la préfecture si les faits constatés sont de nature à justifier un avertissement ou une fermeture administrative conformément à l'article L 3332-15 du code de la santé publique ;


ARTICLE 19 :

La directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et les maires des communes du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les mairies ;

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort ainsi qu'au président de l'Union syndicale des cafetiers-hôteliers-restaurateurs-discothèques du Territoire de Belfort ;

Le présent arrêté devra être affiché dans tous les débits de boissons titulaires d'une des licences définies par les articles L 3331-1 à L 3331-3 du code de la santé publique.

Fait à Belfort, le 27 OCT. 2016



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-10-19-003

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 19 octobre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que les axes routiers rue le Rond d'Alembert, rue de Cravanche et la rue des Champs de la Belle dans la commune de Bavilliers sont des axes situés à la périphérie sud-ouest de Belfort, jouxtant le quartier des Résidences ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 28 octobre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue le Rond d'Alembert, rue de Cravanche et rue des Champs de la Belle sur la commune de Bavilliers (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 19 octobre 2016



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-07-05-004

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'ACHAT PUBLIC



COUR D'APPEL DE BESANÇON

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes, à la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Sephora POTEI Iman EL FITTOURI -CHELIK Carine HOENY	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Viviane LITZLER
Tribunal de grande instance de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLOIN
Tribunal de commerce de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLOIN
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Véronique GASNER
Tribunal d'instance de BESANÇON	Christiane HERRIBOUDT	Didier PAHLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Carole CHOFFEY
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Véronique LITZLER
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Chantal NARDIN	Martine POZZA
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DIENGREVILLE	Maryline VHENNOT Martine HOLVIECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Véronique GASNER

Tribunal d'instance de DOLE	Lactitia GUILLAUMOT, greffier en chef placé par délégation	Monique MAURICE Annie FLEURY
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Chantal PETIT
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Danièle BOICHARD	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUF	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VISOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Philippine STASUZZO
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Lactitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	Lactitia GUILLAUMOT

Article 2 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 13 novembre 2015 ;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CIIORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 5 juillet 2016.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jérôme DEBIARVING

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Préfecture

90-2016-10-05-001

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES
DU POUVOIR ADJUDICATEUR**



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION DU 5 OCTOBRE 2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les articles R 312-65 et suivants ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n° 2006-806 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard BANGRAIZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVING aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) de la cour d'appel de Besançon, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.


Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, DDARI, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Iman EL-FITOURI-CFLIK, Mme Sephora POTTE et Mme Carine HOÏNY, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Besançon.

Article 3 - Un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Besançon.

Article 5 - La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs des départements de Franche-Comté.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT



Bernard BANGRATZ

Annexe 1 - spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

Guillaume STRAZISAR
Directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire

Iman EL FITOURI-CELIK
Responsable chargé de la gestion budgétaire



Carine HOËNY
Responsable chargé de la gestion
Des ressources humaines

Sephora POTET
Responsable chargé de la gestion informatique



Préfecture

90-2016-10-18-007

examen pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en
prévention de secours civiques



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ

portant attribution de l'examen pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs
en prévention et secours civiques

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques

VU l'acte portant habilitation ou agrément de la structure de formation

VU la décision d'agrément relative à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 6 au 19 septembre 2016

VU le décret du 9 juin 2016, portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – Monsieur Hugues BESANCENOT

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame, Sabine OPPILLIART

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en premiers secours civiques est délivré aux candidats dont les noms suivent :

- Mme Nadia AMYAY
- Mr Sébastien BOUCHET
- Mr Johanny CALIMOUTOU-ONIEN
- Mr Christophe CHARPY
- Mr Romain FOULON

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART